

18 octobre 2021

(21-7879)

Page: 1/4

Conseil général

Original: anglais

ENSEMBLE DE MESURES POUR UNE TRANSITION SANS HEURT DES MEMBRES SORTANT DE LA CATÉGORIE DES PMA

COMMUNICATION DU TCHAD AU NOM DU GROUPE DES PMA

La communication ci-après, datée du 17 octobre 2021, est distribuée à la demande de la délégation Tchad au nom du Groupe des PMA.

1. Depuis la création de la catégorie des pays les moins avancés (PMA), en 1971, seuls six pays ont réussi à quitter cette catégorie. Ces dernières années, cependant, la tendance à un tel reclassement s'est accélérée. Aujourd'hui, 16 pays satisfont officiellement aux critères de sortie de la catégorie des PMA. Quatre d'entre eux, l'Angola, le Bhoutan, Sao Tomé-et-Principe et les Îles Salomon, devraient déjà quitter la catégorie d'ici à 2024. Cinq autres, à savoir le Bangladesh, Kiribati, la RDP Lao, le Népal et Tuvalu, ont été recommandés pour le reclassement par le Comité des politiques de développement (CPD), et ont reçu l'approbation de l'ECOSOC. Le Myanmar et le Timor-Leste ont satisfait aux critères de reclassement au moins deux fois d'affilée, mais la recommandation du CPD a été reportée. Enfin, le Cambodge, les Comores, Djibouti, le Sénégal, et la Zambie ont rempli pour la première fois les critères de reclassement. Outre ces 16 pays, 10 autres ont déjà rempli un des critères de reclassement lors de l'examen triennal de 2021, ce qui porte à 26 le nombre total de pays sur la voie de la sortie de la catégorie des PMA, dont 19 Membres de l'OMC sur un total de 35 PMA Membres.
2. Bien que cela représente un accomplissement important, quitter la catégorie des PMA implique également que les pays reclassés perdent l'accès aux mesures de soutien internationales spécifiques aux PMA, qui ont contribué à leur développement socio-économique. En reconnaissance de ce défi, les Résolutions 59/209 et 67/221 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la transition sans heurt, adoptées respectivement en 2004 et 2012, invitent tous les Membres de l'OMC à envisager d'accorder aux pays reclassés les mesures et de traitement spécial et différencié existantes et les exemptions dont les PMA bénéficient, pour une période appropriée en fonction du stade de développement du pays concerné. Ces résolutions invitent également les partenaires commerciaux des PMA à établir des procédures pour proroger ou éliminer progressivement leur régime d'accès préférentiel aux marchés sur une certaine période. L'épidémie de COVID-19 renforce considérablement cette nécessité, car elle risque d'anéantir les nombreux accomplissements des PMA en matière de développement.
3. En décembre 2020, le Groupe des PMA a distribué un projet de Décision ministérielle sur le thème "Difficultés liées au commerce rencontrées par les pays les moins avancés et voie à suivre" (WT/GC/W/807). Comme cela a été envisagé dans les résolutions de l'ONU, le texte proposait une procédure formelle de transition sans heurt dans le cadre de l'OMC, en prorogeant toutes les mesures de soutien dont bénéficiaient les PMA pendant une période de douze ans après leur changement de statut. Le projet de Décision demandait également aux Membres accordant des préférences commerciales unilatérales aux PMA d'établir des procédures pour proroger et éliminer progressivement leur régime d'accès préférentiel aux marchés après le reclassement des PMA. Cette communication a reçu l'appui d'un large éventail de Membres de l'OMC et reste fermement sur la table.
4. Compte tenu du temps limité disponible avant la 12^{ème} Conférence ministérielle de l'OMC (CM12), il peut toutefois être difficile de parvenir à un consensus final sur de telles mesures.

Étant donné l'importance critique de ce sujet et la nécessité d'obtenir des résultats concrets à la CM12, le Groupe des PMA propose un arrangement provisoire pour une transition sans heurt des PMA, en appelant les Membres accordant des préférences commerciales unilatérales aux PMA à établir des procédures pour proroger et éliminer progressivement leur régime d'accès préférentiel aux marchés pour les pays reclassés, sur une période allant de six à neuf ans. Le projet de Décision propose également de donner pour instruction au Sous-Comité des PMA d'élaborer un ensemble de mesures de soutien en faveur de ces pays après leur reclassement et de faire rapport au Conseil général à la première réunion qu'il tiendra en 2023. De façon globale, cette proposition tente de tenir compte de certaines des préoccupations soulevées par les Membres dans les discussions tenues jusqu'à présent. Toutefois elle établit clairement comme principe que tout soutien doit s'appliquer automatiquement, de manière égale et inconditionnelle à tous les PMA reclassés pendant une période uniforme suivant leur changement de statut.

5. Un accord sur cette décision serait une contribution importante pour remédier aux circonstances difficiles que les pays sortant de la catégorie des PMA rencontrent. Elle représenterait également une contribution concrète du système commercial pour ce qui est de promouvoir la mise en œuvre des résolutions précédentes de l'ONU avant la cinquième Conférence des Nations Unies sur les PMA prévue en janvier 2022 à Doha, Qatar.
-

ANNEXE*Projet de Décision ministérielle*

La Conférence Ministérielle,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

Rappelant le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés (PMA) pour la décennie 2011-2020, adopté à la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie) en 2011, durant laquelle les États membres se sont engagés à aider les PMA, avec pour objectif général de faire en sorte que la moitié d'entre eux satisfassent aux critères de reclassement d'ici à 2020;

Rappelant en outre les Résolutions 59/209 et 67/221 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la liste des pays les moins avancés, adoptées respectivement en 2004 et en 2012, dans lesquelles tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce sont invités à envisager d'accorder aux pays concernés les mesures de traitement spécial et différencié existantes et les exemptions dont bénéficient les pays les moins avancés, pour une durée appropriée en fonction du stade de développement du pays concerné;

Prenant note du document WT/GC/W/807 distribué par le Groupe des PMA au Conseil général sur les difficultés rencontrées par les pays sortant de la catégorie des PMA;

Reconnaissant la nécessité d'établir une procédure efficace pour soutenir la transition sans heurt des PMA reclassés vers leur nouveau statut, en prorogeant les mesures de soutien liées au commerce spécifiques aux PMA pendant une période raisonnable;

Décide ce qui suit:

Préférences commerciales unilatérales en faveur des PMA

7. Les Membres qui accordent des préférences commerciales unilatérales aux PMA s'efforceront d'établir des procédures pour proroger et éliminer progressivement leur régime d'accès préférentiel aux marchés, sur une période allant de six à neuf ans après l'entrée en vigueur d'une décision de l'Assemblée Générale des Nations Unies de retirer un pays de la catégorie des PMA.

Ensemble de mesures de soutien en faveur des PMA reclassés

8. Nous donnons pour instruction au Sous-Comité des pays les moins avancés d'élaborer un ensemble de mesures de soutien à appliquer à tout PMA Membre à compter de la date d'entrée en vigueur de son reclassement suite à une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies retirant ce membre de la catégorie des PMA, et de faire rapport au Conseil général à la première réunion qu'il tiendra en 2023.

9. L'ensemble des mesures de soutien visées au paragraphe 2 s'appliqueront automatiquement, de manière égale et inconditionnelle à tous les PMA reclassés pour une période uniforme après leur reclassement.

10. Ces mesures de soutien doivent inclure:

- i. des dispositions et décisions de l'OMC relatives au traitement spécial et différencié ou à une exemption en faveur des PMA Membres;
- ii. des facilités d'assistance technique et de renforcement des capacités spécifique aux PMA fournies dans le cadre du système de l'OMC;
- iii. toute autre mesure ou exemption pertinente en faveur des PMA.

